



Transfert de la résidence normale d'une personne physique d'un pays tiers dans l'Union Européenne

pour les véhicules automobiles à usage privé ainsi que leurs remorques
éventuelles, motocycles (>50cc), caravanes de camping, bateaux de plaisance
et avions de tourisme

Je soussigné(e),

nom(s) :	prénom(s) :

- a. demande le bénéfice de la franchise des droits à l'importation et de la TVA pour le(s)
véhicule(s) suivant(s) :

espèce :	type :	marque :	n° de châssis :	valeur (Eur) :
valeur totale (EUR) :				

Les véhicules doivent être importés au plus tard 12 mois après l'établissement de la résidence normale dans l'Union Européenne.

sauf circonstances particulières :

Explications relatives aux circonstances particulières (prévues par art. 7 du Règl. 1186/2009) :

(À remplir si besoin)

b. déclare avoir établi ma nouvelle résidence normale dans l'UE ou

déclare établir ma nouvelle résidence normale dans l'UE (*)

i. adresse dans l'UE :

--

ii. en date du :

jour :	mois :	année :

iii. pièces/preuves annexées :

	oui	non	durée du contrat		
			début :		fin :
carte d'identité :					
attestation de l'employeur :					
bail à loyer :					
autres : <input type="text"/>					

(*)

Explications relatives à l'établissement définitif ultérieur de la résidence normale dans l'UE (prévues par l'art. 9 du Règl. 1186/2009) :

(À remplir si besoin)

c. déclare avoir quitté ma résidence normale en dehors de l'UE et

i. avoir résidé au moins 12 mois consécutifs en dehors de l'UE ou

avoir eu l'intention de résider au moins 12 mois consécutifs en dehors de l'UE (**).

adresses hors de l'UE :	début :		fin :
		-	
		-	
		-	
		-	
		-	

ii. pièces/preuves annexées :

	oui	non	durée du contrat :	
			début :	fin :
certificat de résidence :				-
attestation de l'employeur :				-
bail à loyer :				-
certificat de scolarité :				-
autres : <input type="text"/>				-

(**):

Explications relatives à l'intention de quitter ma résidence normale en dehors de l'UE (prévues par l'art. 5 du Règl. 1186/2009) :

(À remplir si besoin)

- d. déclare avoir eu en ma possession et avoir utilisé les véhicules automobiles à usage privé ainsi que leurs remorques éventuelles, motos (>50cc), caravanes de camping, bateaux de plaisance et avions de tourisme faisant l'objet de l'importation pendant au moins 6 mois au lieu de mon ancienne résidence normale.

sauf circonstances particulières :

Explications relatives aux circonstances particulières (prévues par l'art. 4 du Règl.1186/2009):

(À remplir si besoin)

- e. annexe les preuves suivantes :

	oui	non	durée du contrat :	
certificat d'immatriculation :			-	
contrat d'assurance :			-	
			date :	
<input type="checkbox"/> facture d'achat / <input type="checkbox"/> contrat de leasing :				
facture de rachat en cas de leasing :				
autres : <input type="text"/>				

- f. m'engage à payer les droits et taxes exigibles sur les biens personnels admis en franchise, si je les donne, prête, vends, loue ou mets en gage avant un an à compter de la date de leur entrée en UE.
- g. m'engage à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les autorités douanières compétentes.

lieu :		date :
	,le	

signature :

Base légale:

- Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières
- Règlement grand-ducal du 27 janvier 2011 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens
- Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens
- LOI GENERALE SUR LES DOUANES ET ACCISES - 18 juillet 1977 telle qu'elle a été modifiée
- Arrêté royal belge portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises publié. par règlement ministériel. 4 octobre 1977, Mémorial A N°65 du 7 novembre 1977 (extrait)
- Art. 202. § 1er. (L. b. 27 décembre 1993) Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.
§ 2. (L. b. 22 décembre 1989) (L. b. 29 décembre 2009) Les personnes visées au § 1er sont punies d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.
- Règlement (UE) N° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (Article 103)



Moving from a non EU member state to Luxembourg

Application for duty and tax relief for automotive vehicles and/or trailers used for private purposes; motorcycles of a cylinder capacity exceeding 50 cm³, camping trailers, pleasure boats and private airplanes

I, the undersigned,

surname(s) :	forename(s) :

- a. apply for a grant of duty and tax relief pertaining to the automotive vehicle(s) referred hereafter :

species/classification :	type :	brand mark :	chassis or vehicle identification number (VIN) :	value (EUR) :
total value (EUR) :				

Automotive vehicles should be entered for free circulation within 12 months from the date of establishment of the normal place of residence in the European Union.

Except in special cases :

Explanation set forth provided for in art. 7 of Regulation (EC) 1186/2009 :

(Please complete if appropriate)

- b. notify having already established my new normal place of residence in the EU or
- notify my intention to establish my new normal place of residence in the EU (*)

i. address in the EU :

--

ii. as per :

day :	month :	year :

iii. attached documentary proof :

	yes	no	period covered		
			start :		end :
ID card :					
certificate from the employer :					
rental lease :					
other : -					

(*)

Explanation set forth and pertaining to subsequent establishment of the normal place of residence provided for in art. 9 of Regulation (EC) 1186/2009 :

(Please complete if appropriate)

c. declare that I left my normal place of residence outside the EU and that

i. I lived outside the EU for a continuous period of at least 12 months or

I intended to live outside the EU for a continuous period of at least 12 months (**).

address of former places of residence outside the EU :	start date :		end date :
		-	
		-	
		-	
		-	
		-	

ii. attached documentary proof :

	yes	no	period covered :		
			start :		end :
certificate of residence :				-	
certificate from the employer :				-	
rental lease :				-	
certificate from educational establishment :				-	
other : <input type="text"/>				-	

(**):

Explanation set forth and pertaining to the special cases provided for in art. 5 of Regulation (EC) 1186/2009 :

(Please complete if appropriate)

- d. declare that I have been in possession of the goods and that I used them at my former normal place of residence for a minimum of six months.

Except in special cases :

Explanation set forth and pertaining to the special cases provided for in art. 4 of Regulation (EC) 1186/2009 :

(Please complete if appropriate)

- e. attached documentary proof :

	yes	no	period covered :	
registration certificate :			-	
insurance contract :			-	
			date :	
<input type="checkbox"/> invoice / <input type="checkbox"/> leasing contract :				
Redemption invoice in case of leasing :				
other : <input type="text"/>				

- f. undertake to pay duties and taxes due on goods subject to relief, where personal property is lent, given as security, hired out or transferred within a period of 12 months from the date on which its entry for free circulation was accepted.
- g. undertake to facilitate any verification deemed necessary by the customs authorities.

place :	date :

signature :

Legal basis:

- Council Regulation (EC) No 1186/2009 of 16 November 2009 setting up a Community system of reliefs from customs duty
- Règlement grand-ducal du 27 janvier 2011 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens
- Council Directive 2009/132/EC of 19 October 2009 determining the scope of Article 143(b) and (c) of Directive 2006/112/EC as regards exemption from value added tax on the final importation of certain goods.
- LOI GENERALE SUR LES DOUANES ET ACCISES - 18 juillet 1977 telle qu'elle a été modifiée
- Arrêté royal belge portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises publié. par règlement ministériel. 4 octobre 1977, Mémorial A N°65 du 7 novembre 1977 (extrait)
- Art. 202. § 1er. (L. b. 27 décembre 1993) Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.
§ 2. (L. b. 22 décembre 1989) (L. b. 29 décembre 2009) Les personnes visées au § 1er sont punies d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.
- Règlement (UE) N° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (Article 103)